

# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE COMMUNALE

## **Article 1<sup>er</sup>**

Ce règlement concerne uniquement les salles communales : la Maison des Jeunes, la Buvette du football, le Cercle St Gérard, l'Ancienne maison communale de Porcheresse et le Cercle St Pierre.

## **Article 2**

Chaque salle est à la disposition de toute association reconnue de l'entité ainsi que pour toute réunion familiale ou privée.

Le Collège Communal se réserve en priorité l'usage des salles pour les activités organisées par les services de la commune et du CPAS (ventes de bois, bal des enfants,...) et ceci à titre gratuit.

## **Article 3**

Tous les trois ans, le Collège Communal désigne pour chacune des salles une association comme responsable du bâtiment communal.

L'association désignée devra, s'il échet, se constituer sous la forme d'une ASBL dans un délai de six mois à dater de sa désignation comme gestionnaire.

Deux personnes désignées par l'association retenue seront connues et responsables envers le Collège Communal du local et des clefs.

Cette délégation de responsabilité concernant la gestion de la salle est explicitée dans les articles 6 et 12 du présent règlement.

## **Article 4**

L'utilisation régulière par l'association responsable se fera suivant les règles du contrat de confiance suivantes :

- respecter le matériel,
- respecter le voisinage (bruit, tenue),
- remettre le local en ordre (rangement, propreté),
- fermer les lampes, le chauffage, les fenêtres et les portes.

Il veillera également au nettoyage des locaux.

## **Article 5**

En cas de faute grave ou de non-respect de ce règlement par le comité responsable (particulièrement les recommandations de l'article 4), le Collège Communal pourra lui retirer provisoirement ou définitivement la responsabilité de la salle en fonction de la gravité et répétitions des faits, même en cours d'année et ce, sans préavis.

## **Article 6**

Toute demande d'occupation par une association ou par une personne privée sera gérée par le comité responsable, selon les modalités qu'il déterminera et dans le respect du règlement coordonné de police Semois et Lesse.

En cas de soirée dansante ou de bal, l'autorisation sera de la compétence exclusive du Collège communal. Il appartiendra à l'association gestionnaire d'introduire la demande dans les délais impartis.

### **Article 7**

Les demandeurs veilleront à ce que les occupants s'abstiennent de tout acte individuel ou collectif qui pourrait nuire à la dignité et au renom de l'établissement. A ce titre, les manifestations ayant un caractère raciste, xénophobe ou contraire à la loi du 30 juillet 1981 ne pourront jamais être autorisées.

### **Article 8**

L'organisme ou le particulier autorisé est tenu de respecter les lieux, mobilier et matériel mis à sa disposition.

A cet effet, les responsables souscriront une déclaration reconnaissant le parfait état des lieux, mobilier et matériel mis à leur disposition, sauf leur droit de faire acter les dégradations ou défauts qu'ils auraient décelés.

### **Article 9**

Dans tous les cas, préalablement et à l'issue de toute occupation, les responsables utilisateurs devront constater avec le préposé du comité responsable l'état des lieux, mobilier et matériel leur confiés.

La responsabilité des utilisateurs est engagée dès la réception des clés à laquelle est adjoint, en deux exemplaires, l'état des lieux signé par les parties concernées.

### **Article 10**

Les responsables utilisateurs supporteront les frais éventuels de la réparation des dommages ou dégradations de quelque nature que ce soit, causés à l'occasion de l'occupation, tant par son fait que par celui du public admis dans la salle, tant aux lieux qu'au matériel ou mobilier.

Les réparations pourront être effectuées, dans la huitaine, par les intéressés, après accord avec l'Administration Communale, et sous la surveillance de celle-ci.

Dans tous les cas, l'Administration Communale se réserve le droit de faire exécuter elle-même les réparations aux frais des responsables.

### **Article 11**

La remise en ordre des lieux et matériel doit être assurée par les responsables utilisateurs pour le lendemain du jour d'occupation (15h00) sauf accord préalable avec un délégué du comité responsable.

### **Article 12**

Les portes et fenêtres de dégagement au public ne pourront jamais être cadenassées ou verrouillées sous aucun prétexte et devront être opérationnelles selon les instructions du service de protection contre les incendies.

### **Article 13**

L'élimination des déchets produits par l'organisation d'une manifestation est prise en charge par l'organisateur des activités. Ils devront être évacués selon les réglementations en vigueur en matière de déchets au moment de l'occupation de la salle.

### **Article 14**

En cas de non-respect de ces points du règlement, l'Administration Communale se réserve le droit de ne plus accorder la mise à disposition de salles communales au responsable ou organisme concerné.

### **Article 15**

Un état des lieux contradictoire sera réalisé sur formulaire annexé au présent règlement, avant et après chaque occupation.

Le particulier ou l'organisme utilisateur peut nettoyer la salle lui-même. Toutefois, si celui-ci n'est pas effectué correctement, le montant d'un éventuel nettoyage supplémentaire sera exigé. C'est le Comité responsable qui s'occupera de la réalisation de ce nettoyage et percevra les frais prévus à cet effet.

### **Article 16**

L'Administration Communale n'intervient en aucune façon dans la fourniture des denrées alimentaires, de repas et de boisson.

Aucun membre du personnel communal n'est mis à la disposition des organisateurs.

Les occupants, qu'ils soient association ou personne privée se chargeront, personnellement, à trouver le matériel éventuel nécessaire à l'activité ou à la réunion pour laquelle ils auront reçu l'autorisation d'occupation de la salle.

### **Article 17**

Les organismes et responsables devront se conformer aux accords pris par le Collège Communal ou le Comité responsable notamment en ce qui concerne les brasseries liées par contrat pour la fourniture des salles.

En conséquence, les délégués du comité responsable, préviendront les utilisateurs.

### **Article 18**

Sans que la responsabilité de la Commune puisse être mise en cause à ces égards, les organisateurs sont tenus de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires concernant, notamment, l'organisation de manifestations, spectacles ou divertissements publics, le débit de boissons, l'acquittement de droits d'auteurs, ....

### **Article 19**

Le placement d'enseignes, d'affiches, de panneaux, de quelque nature que ce soit, doit être autorisé préalablement par le Collège Communal.

### **Article 20**

Le texte du présent règlement accompagné du tarif sera remis, par le préposé du Comité responsable aux utilisateurs désirant occuper les locaux.

En aucun cas, l'ignorance des conditions d'occupation ne pourra être invoquée par quiconque.

### **Article 21**

Tous les cas non prévus par les présentes conditions seront réglés par le Collège Communal.

En outre, le Collège Communal pourra accorder certaines exonérations pour des manifestations à caractère philanthropique ou culturel et sportif ainsi que les manifestations susceptibles de favoriser le rayonnement de la Commune et de ses établissements.

Cette exonération totale ou partielle concerne uniquement la redevance d'occupation. Elle ne concerne pas le paiement des frais inhérents au nettoyage.

Toute demande d'exonération ne pourra être accordée que si elle est antérieure à l'occupation.

Toute demande postérieure sera automatiquement refusée.

### **Article 22**

Il ne pourra être réclamé à la Commune ou au Comité responsable des indemnités à quelque

titre que ce soit, si pour des motifs indépendants de leur volonté (panne de chauffage, travaux urgents de réparations et d'entretien, par exemple), l'occupation des locaux aux jours et heures convenus ne pouvait être assurée.

La Commune et le Comité responsable s'engagent toutefois, en pareil cas, à prévenir dès que possible l'utilisateur pour tenter de lui éviter un déplacement inutile et lui permettre de prendre, le cas échéant, toutes dispositions utiles.

### **Article 23**

Assurances: le contrat d'assurance contre l'incendie, que l'Administration Communale a souscrit, prévoit l'abandon par la compagnie du recours qu'elle pourrait exercer contre l'occupant du bâtiment pour les dégâts causés au bâtiment communal.

L'occupant ne doit donc pas assurer sa responsabilité civile pour les dégâts qu'il pourrait occasionner au bâtiment, mais il doit assurer ses propres biens et prévoir une responsabilité civile exploitation, pour tout dégât corporel ou autre survenant lors des activités.

### **Article 24**

Le Comité responsable, percevant les locations, assumera les diverses charges d'eau, d'électricité et de chauffage des salles concernées.

Durant l'année, un état des lieux des différentes salles sera effectué en présence d'un délégué du Collège Communal et des deux délégués désignés par le Comité responsable.

En cas de constat de problèmes non signalés précédemment, le Collège se réservera le droit d'appliquer les sanctions prévues à l'article 5.

### **Article 25**

Endéans le mois de la mise à disposition de la salle communale, l'association responsable soumettra au Conseil communal pour approbation son règlement d'ordre intérieur lequel prévoira entre autre les tarifs appliqués pour toute occupation.

Toute modification apportée audit règlement devra être soumise à l'aval du Conseil communal avant toute application.

### **Article 26**

Le présent règlement sera affiché dans les salles communales et aux valves des villages concernés.

### **Article 27**

Le présent règlement annule et remplace tout règlement antérieur ayant le même objet.